



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 55490

Texte de la question

« Aux États-Unis, le Perry Preschool Programm (PPP) remonte à quarante ans. Entre 1962 et 1967, dans le Michigan, 123 enfants de familles afro-américaines très défavorisées ont été répartis en deux groupes. Un groupe a bénéficié d'un programme intensif d'éducation préscolaire sur trois ou quatre ans composé de deux heures trente quotidiennes d'éveil et d'apprentissage, doublées d'une heure trente de visites hebdomadaires d'un enseignant dans la famille et d'une participation des mères à certaines activités se déroulant dans l'école. Le second groupe n'a bénéficié d'aucun enseignement préscolaire. Aujourd'hui, le constat est le suivant : les bénéficiaires du PPP ont coûté en moyenne 14 617 dollars à la collectivité. Ils ont en moyenne quelques points de quotient intellectuel en plus, sont en meilleure santé, terminent souvent leurs études, sont moins arrêtés par la police, perçoivent un meilleur salaire que les femmes et les hommes du deuxième groupe, qui ont coûté, quant à eux, 105 324 dollars à la collectivité, soit six fois de plus. » (Le Monde de l'éducation, septembre 2004). S'inspirant semble-t-il de cette expérience américaine, le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale entend mettre en place, en cinq ans, quelque 750 « équipes de réussite éducative » qui toucheraient 225 000 enfants de maternelle. Composées d'enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, personnel médical, ces équipes interviendraient après l'école et les mercredis. Une aide à la parentalité compléterait le dispositif. Les caisses des écoles, dont le statut apparaît transformé dans le projet de loi serait le support de ces équipes. M. Jean-Yves Cousin souhaiterait que Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion puisse lui préciser si l'on peut considérer que les plans éducatifs locaux s'intègrent dans cette démarche. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Dans son principe, la méthodologie de mise en oeuvre du programme « réussite éducative » est la même que celle des projets éducatifs locaux, tels qu'ils ont été définis dans les circulaires n° 2000-156 du 25 octobre 2000 relative au CEL et n° 99-194 du 3 décembre 1999 relative à la préparation et au suivi des volets éducation des contrats de ville. Toutefois, ce programme concerne une géographie d'intervention resserrée et des publics identifiés qui ont été définis à l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité au collège, des enfants et des adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leurs difficultés et de leur environnement. Ainsi, les actions mises en oeuvre dans ce cadre n'ont vocation à se substituer ni à l'action éducative assurée par l'école, ni aux dispositifs existants (contrats éducatifs locaux, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, veille éducative, contrats enfance, contrats temps libre, réseaux d'écoute, d'aide et d'appui des parents, ateliers santé ville...). Le programme « réussite éducative » marque un changement d'objectif qui se traduit par un nouveau mode d'intervention permettant d'appréhender en priorité les difficultés individuelles que des enfants ou des adolescents et leurs familles rencontrent. L'objectif des projets de réussite éducative et l'action des équipes pluridisciplinaires de soutien est essentiellement individuelle, alors que celle des projets éducatifs locaux est collective et concerne un public beaucoup plus large, correspondant en fait à une diversification et une

amplification de l'offre éducative à l'échelle du territoire communal. Plutôt qu'une intégration des projets éducatifs locaux dans les projets de réussite éducative, il convient de veiller à l'articulation entre les premiers et les seconds avec les dispositifs qui les composent. De ce fait, quel que soit le dispositif dans lequel elles sont inscrites, pour être éligibles aux financements du plan de cohésion sociale, les actions mises en oeuvre dans le cadre du projet de réussite éducative devront s'adresser spécifiquement aux enfants et aux adolescents de 2 à 16 ans les plus fragilisés habitant en ZUS et/ou scolarisés dans les établissements en ZEP et REP et devront également s'inscrire dans les objectifs prioritaires des programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Cousin](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55490

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 478

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8959